



FICHE PROFESSIONNELS

DISTRIBUTIONS DE MASQUES SANITAIRES PAR L'ÉTAT EN SORTIE DE CONFINEMENT (AU 11 MAI 2020)

1. Grands principes

Depuis le début de l'épidémie de covid-19, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire.

En phase de sortie de confinement, les distributions se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État a vocation à évoluer.

- La cible est fixée à 100 millions de masques sanitaires distribués par l'État chaque semaine, modulo une adaptation chaque semaine pour distribuer le maximum possible de masques en fonction de la réalité des approvisionnements.
- Les professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux voient ainsi leur dotation globale augmenter. De nouvelles professions de santé peuvent bénéficier des dotations en masques sanitaires de l'État.
- Dorénavant, les malades, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical (par exemple personnes immunodéprimées sévères) bénéficient eux aussi de ces dotations.
- Pour la population générale, en particulier dans les lieux à risque et lorsqu'elle se rend dans les établissements et chez les professionnels de santé, le port du masque grand public est recommandé.

À partir du déconfinement, ce système coexiste avec la reprise de circuits classiques de distribution de masques, qu'ils soient sanitaires ou grand public ; les pharmaciens notamment peuvent à nouveau vendre des masques issus de leur propre stock, en plus des masques du stock Etat distribués gratuitement aux populations éligibles.

2. Dotations cibles en ville par profession

Dans le prolongement du système mis en place en début d'épidémie, les dotations sont calculées par personne, en fonction d'un besoin évalué par jour et par semaine. Les masques fournis sont, sauf mention contraire, des masques chirurgicaux (voir chapitre 3 pour les dotations en masques FFP2 pour le mois de mai).



- Les **professionnels les plus exposés dans la prise en charge du covid-19 et les étudiants** qu'ils accueillent le cas échéant **sont dotés de 24 masques par semaine** :
 - Médecins ;
 - Chirurgiens-dentistes ;
 - Biologistes médicaux ;
 - Infirmiers ;
 - Professionnels en charge des prélèvements nasopharyngés des tests COVID-19.

En sus de la dotation ci-dessus, les médecins se verront délivrer une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine à destination des patients auxquels ils prescrivent un test de dépistage du SARS-CoV-2.

- Les **professionnels suivants et les étudiants** qu'ils accueillent le cas échéant **sont dotés 18 masques par semaine** :
 - Pharmaciens ;
 - Sages-femmes ;
 - Masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Manipulateurs en électroradiologie médicale ;
 - Préparateurs en pharmacie ;
 - Techniciens de laboratoire de biologie médicale.
- Les **professionnels suivants et les étudiants** qu'ils accueillent le cas échéant **sont dotés de 12 masques par semaine** :
 - Audioprothésistes ;
 - Diététiciens ;
 - Ergothérapeutes ;
 - Opticiens – lunetiers ;
 - Orthophonistes ;
 - Orthoptistes ;
 - Pédiatres-podologues ;
 - Psychologues ;
 - Psychomotriciens ;
 - Orthoprothésistes et podo-orthésistes.

- Les **salariés de l'aide à domicile via CESU** sont dotés de **15 masques par semaine** et les **accueillants familiaux** de **3 masques par semaine et par personne accueillie**.
- Les **malades atteints de covid-19 et les personnes contact** sont dotés de **14 masques** par semaine.
- Les **personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19** (par exemple personnes immunodéprimées sévères) sont dotées de **10 masques** par semaine.



3. Spécificités des dotations pour le mois de mai

Les nouvelles dotations arriveront dans les officines de pharmacie à partir du jeudi 7 mai au soir. Pour les semaines 20 et 21, en raison de tensions sur les approvisionnements, les masques FFP2 sont réservés prioritairement aux médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires, aux chirurgiens-dentistes et aux professionnels en charge des tests de dépistage nasopharyngés covid-19 (pour la totalité de leur dotation soit 24 FFP2 par semaine), aux masseurs-kinésithérapeutes pour les actes de kinésithérapie respiratoire (au maximum 6 FFP2 par semaine). Les médecins des autres spécialités (dont la médecine générale) et les infirmiers peuvent être dotés en masques FFP2 mais le seront prioritairement dès que les approvisionnements le permettront.

En outre, les médecins reçoivent une dotation unique en masques chirurgicaux pédiatriques à distribuer en petites quantités à l'entourage de leurs patients symptomatiques auxquels ils prescrivent un test virologique. Cette dotation n'a pas vocation à être renouvelée chaque semaine. Des boîtes de masques 1-5 ans (25% des boîtes distribuées) et 6-12 ans (75% des boîtes distribuées) sont livrées dans les officines, les pharmaciens peuvent s'ils le souhaitent proposer un mélange aux médecins.

4. Délivrance des masques par les pharmacies

L'importante augmentation des volumes de masques distribués mobilisera fortement les officines de pharmacie. Les pharmaciens sont invités à remplir les tableaux et applications de gestion de délivrance de masques.

Pour les professionnels de santé, le mode de délivrance n'évolue pas par rapport au système mis en place depuis le début de l'épidémie. Les masques sont distribués en officine de pharmacie, sur présentation d'un justificatif de leur profession.

Pour les personnes atteintes du virus covid-19, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique covid-19.

Pour les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice « Contact covid », dédié sur la plateforme Ameli Pro.

Pour les personnes les plus à risque de développer une forme grave de covid-19 du fait de leur état de santé, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale.

Pour toutes les personnes auxquelles il délivre des masques, le pharmacien vérifie le nombre de masques déjà retirés par cette personne et inscrit le nombre de masques délivrés dans le téléservice utilisé par les officines.



5. Prescription de masques aux personnes à très haut risque médical par les médecins

Certaines personnes présentent, en raison d'un état antérieur, d'une pathologie sous-jacente ou d'un traitement qui les rendent plus sensibles, un haut risque de développer une forme grave d'infection et tout particulièrement de covid-19.

Pour les personnes à très haut risque médical, notamment celles présentant une immuno-dépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé. Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'en assurer la prescription, avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à l'appréciation des médecins traitants, la protection doit être assurée par un masque grand public.